



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le - 8 JUIN 2020

Service risques et gestion de crise
Unité prévention des risques

Affaire suivie par : Nadine Dirie-Bayle
Téléphone : 05.81.97.71.69

Courriel : nadine.dirie-bayle@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier du 17 janvier 2020, vous faites part de votre avis favorable au projet de plan de prévention des risques liés aux inondations (PPRi) du bassin versant du Touch aval et de ses affluents, sous réserve d'apporter des compléments au dossier de consultation réglementaire.

Vous demandez que ce dossier comprenne :

- un volet « agriculture » et mentionne la présence de parcelles agricoles (si possible précise la part de SAU dans les zones inondables), cela afin d'identifier dès cette phase de concertation la présence de « risques agricoles » et leur nécessaire prise en compte ;
- les dispositifs applicables en matière d'indemnisation, pour information ;
- l'identification ou à défaut la mention comme des équipements agricoles structurants à fort enjeu des stations de pompage pour l'irrigation agricole.

I. Concernant la création d'un volet agriculture mentionnant la présence des parcelles agricoles :

Le plan de prévention des risques naturels a pour objet conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, **notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines** ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il n'est donc pas prévu au code de l'environnement de créer un volet spécifique pour l'agriculture. Il en est de même pour toute autre activité (industrie, artisanat, tourisme...).

II. S'agissant des dispositifs applicables en matière d'indemnisation :

Si, de par la connaissance du risque qu'il produit, le PPRi avait pour conséquence une dépréciation des biens situés en zone à risque, elle serait liée au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence du règlement issu du PPRI. Aussi, le PPRi n'ouvre pas droit à des compensations financières.

Néanmoins, des procédures d'indemnisation existent au titre :

- des calamités agricoles faisant suite à une catastrophe naturelle ;
- des compensations financières, qui peuvent être mises en place lorsque des aménagements anthropiques sont réalisés et engendrent des transferts d'exposition aux inondations (cf. guide national de la prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation, mis à jour en 2018).

III. Concernant l'identification ou à défaut la mention comme des équipements agricoles structurants à fort enjeu des stations de pompage pour l'irrigation agricole :

Lors de l'élaboration du plan de prévention des risques, une analyse des enjeux, présents sur les différentes communes du bassin versant du Touch aval, a été réalisée. La carte des enjeux est essentiellement basée sur les informations contenues dans les documents d'urbanisme et les informations transmises en complément par les communes.

Les enjeux pris en compte sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine... susceptibles d'être affectés par les aléas retenus dans le plan de prévention des risques naturels.

L'analyse des enjeux est adaptée au contexte local, à la complexité du territoire et aux moyens mobilisables. Trois niveaux d'enjeux sont définis :

- les enjeux incontournables, dont l'analyse est indispensable (espace urbanisée, centre urbain, espaces naturels, agricoles, forestiers ou autres) ;
- les enjeux complémentaires, qui précisent la connaissance du territoire, tels que la typologie du bâti, les infrastructures et équipements particuliers... ;
- les autres éléments de contexte, qui permettent d'appréhender le territoire de façon plus globale.

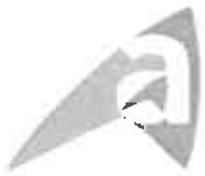
Les stations de pompage fixes pour l'irrigation agricole peuvent être identifiées dans les enjeux complémentaires et figurer sur la carte des enjeux du plan de prévention des risques. A cette fin, vous voudrez bien nous transmettre la localisation de ces stations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du service
Risques et Gestion de Crise

Joëlle Wending

Monsieur Serge BOUSCATEL
Président de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 TOULOUSE CEDEX 3



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

SERVICE RISQUES ET GESTION DE CRISE	
UDB	
LPR	
LER	
LNSF	
- 7 FEV. 2020	
/ <input type="checkbox"/> info <input type="checkbox"/> avis <input checked="" type="checkbox"/> projet de réponse	
OBSERVATIONS :	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE
SRGC
CITÉ ADMINISTRATIVE
2 BD ARMAND DUPORTAL – BP 70001
31 074 TOULOUSE CEDEX 9

Toulouse, le 17 janvier 2020

Réf : SB/ME/SD.2020_012
Pôle Territoire / service urbanisme
Dossier suivi par : Mathilde Espinasse
Tél. : 05 61 10 42 92

Siège social
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3
Tél : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes
Chateau de Capdeville
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61.82.13.23
Fax : 05.61.82.51.88

127 allée du Domaine
31441 Caraman
Tél. : 05.61.27.01.31
Fax : 05.61.81.94.99

20 route d'Faunes
31605 Muret Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

5 Espace Pascal
11000 St-Baudert
Tél. : 05.61.94.21.53
Fax : 05.61.94.21.53

Objet : PPRi Touch Aval – dossier de consultation réglementaire

Monsieur le Directeur,

Vous avez transmis pour avis à la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne le dossier cité en objet. Après lecture et examen des différentes pièces du projet de PPRi, et pour faire suite au Comité de Pilotage du 26 novembre 2019, nous vous faisons part des remarques suivantes :

- Le PPRi délimite des zones inondables (cruée très fréquente, cruée fréquente, cruée exceptionnelle) dont une partie sont aujourd'hui des parcelles agricoles. Or, le revenu des exploitations agricoles situées dans ces périmètres ne doit pas diminuer suite à ce classement. Afin de ne pas impacter l'économie des exploitations agricoles, il est essentiel d'anticiper l'indemnisation potentielle des dégâts causés par une cruée. Pour se faire la Chambre d'agriculture demande à ce que le dossier de consultation comprenne un volet « agriculture » et mentionne la présence de parcelles agricoles (si possible précise la part de SAU dans les zones inondables), ceci afin d'identifier dès cette phase de concertation la présence de « risques agricoles » et leur nécessaire prise en compte.
- En complément et pour information le présent dossier indiquera les dispositifs applicables en matière d'indemnisation.
- Les stations de pompage pour l'irrigation agricole doivent être identifiées ou à défaut mentionnées comme des équipements agricoles structurants à fort enjeu.

Ces compléments pourront alimenter une concertation future dans l'objectif d'identifier des leviers et de mettre en œuvre des actions en faveur de la lutte contre les inondations en zone agricole. La Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne accompagnera des projets transversaux le cas échéant, pour faciliter l'articulation des outils d'aménagement du territoire disponibles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1926
Siret 18310004900024
APE 92.11



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

La Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne formule un **avis favorable sous réserve** d'apporter les compléments demandés au dossier de consultation réglementaire du PPRI Touch Aval.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Serge BOUSCATEL,
Président

